

N° 6406<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.5.2012) .....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.5.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement gouvernemental n° 1*

1° Un article 2, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 2.** Aucune obligation due par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d’investissement à un Etat ni aucun bien détenu par le mécanisme européen de stabilité ou la banque européenne d’investissement pour le compte d’un Etat ne peut être saisi ni mis sous séquestre ni bloqué.“

#### *Commentaire*

Le mécanisme européen de stabilité (MES) sera appelé à coopérer avec d’autres institutions internationales, dont le Fonds Monétaire International (FMI), dans le cadre de ses missions, tel que rappelé dans les considérants du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles (traité MES). A l’instar du FMI, le MES bénéficie d’une immunité de juridiction et d’exécution sur base du traité MES et dont l’approbation fait l’objet du projet de loi n° 6405 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles.

Or, le FMI dispose en outre d’une immunité spécifique dans son Etat de siège destinée à assurer que les opérations de financement décidées par les organes du FMI et qui représentent une mise en oeuvre des décisions de cette institution sont retirées à d’éventuelles interventions des autorités judiciaires ou exécutives du pays du siège. Il paraît dès lors utile, au vu de l’importance des activités du MES pour la stabilité financière de la zone Euro et du caractère d’exceptionnelle gravité des situations exigeant son intervention, d’assurer que les opérations du MES bénéficient du même type de protection dans son Etat du siège. Ainsi, les obligations du MES envers un Etat dans le cadre des opérations de financement de celui-ci ainsi que les biens détenus par le MES pour le compte de cet Etat ne doivent pas pouvoir faire l’objet d’une mesure d’exécution, de conservation ou de blocage, étant donné que ces créances et biens sont indissociablement liés aux missions du MES et doivent bénéficier par extension de l’immunité accordée par le traité MES à MES et ses biens.

La rédaction du texte s’inspire de l’article 27-1 (2) de la loi organique de la Banque centrale du Luxembourg qui protège de façon similaire les avoirs en compte d’Etats étrangers ou de banques centrales étrangères auprès de la Banque centrale du Luxembourg lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés dans le cadre de la politique monétaire ou de change communes ainsi que de la gestion des avoirs de réserve de change.

Etant donné que la Banque européenne d’investissement a son siège à Luxembourg, que la Banque européenne d’investissement entend promouvoir et développer les objectifs et intérêts de l’Union européenne, et en complément des privilèges et immunités inclus dans les traités européens, il est souhaitable d’appliquer la même protection aux obligations dues par la Banque européenne d’investissement à un Etat et aux fonds tenus par la Banque européenne d’investissement pour un Etat.

### *Amendement gouvernemental n° 2*

2° Un article 3, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 3.** Un article 3, libellé comme suit, est inséré dans loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l’octroi de la garantie de l’Etat dans le cadre de l’instrument européen de stabilisation de la zone euro:

**Art. 3.** Aucune obligation due par la société, mentionnée à l’article 1er, à un Etat ni aucun bien détenu par la société, mentionnée à l’article 1er, pour le compte d’un Etat ne peut être saisi ni mis sous séquestre ni bloqué.“

#### *Commentaire*

Etant donné que le *European Financial Stability Facility* (EFSF) fait partie intégrante du mécanisme de stabilité financière mis en place par les autorités européennes, et est déjà actif dans ce domaine et doit continuer, pendant un certain temps, d’exercer ses activités en parallèle au mécanisme européen de stabilité (MES) une fois celui-ci mis en place (selon les modalités envisagées entre autres aux articles 39 et 40 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles, ci-après „le traité MES“), il est nécessaire de faire bénéficier l’EFSF de la même protection

que celle accordée au MES afin d'assurer que les deux outils qui ont été créés dans un même but de préservation de la stabilité financière soient sur un pied d'égalité à cet égard.

*Amendement gouvernemental n° 3*

3° Un article 4, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 4.** Un article 4, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro:

**Art. 4.** (1) La société, mentionnée à l'article 1er, et ses biens, ses financements et ses avoirs, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où la société y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat.

(2) Les biens, les financements et les avoirs de la société, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise.

(3) Les archives de la société et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables.

(4) Les locaux de la société sont inviolables.

(5) Dans l'intérêt de la société les administrateurs et autres mandataires sociaux ainsi que tout agent ou salarié de la société ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions et bénéficient de l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels.

(6) Le conseil d'administration de la société peut renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, aux immunités conférées par le paragraphe précédent, en ce qui concerne un administrateur, un mandataire social, un agent ou un salarié.

(7) Le présent article s'applique à tous les actes de la société et de ses administrateurs, mandataires sociaux, agents ou salariés depuis sa constitution.“

*Commentaire*

Le MES bénéficie d'une immunité de juridiction et d'exécution à l'instar d'autres organisations financières internationales comme notamment le FMI avec lequel il sera appelé à coopérer. Cette immunité est prévue par le traité MES et sera donc mise en oeuvre au Luxembourg (voir le projet de loi n° 6405). Afin de mettre sur un pied d'égalité les deux organismes et d'assurer la plus grande efficacité de leur action conjointe dans l'intérêt de la stabilité financière de la zone, l'article 4 insère un article dans la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation, de la zone euro qui établit en faveur de l'EFSF une immunité de juridiction et d'exécution similaire à celle que le traité MES accorde à MES, ses organes, agents et salariés. En effet, comme les deux organismes ont des activités de soutien de stabilité similaires et seront au demeurant appelés à agir ensemble afin de maximiser leur puissance d'intervention selon les vœux des Etats, il est indispensable d'assurer qu'ils soient mis sur un pied d'égalité à cet égard. L'EFSF étant déjà en activité, tandis que le MES n'entre en activité qu'au moment de l'entrée en vigueur du traité, il est précisé que la disposition s'applique à tous les actes de la société et de ses organes, agents et salariés depuis sa constitution.

*Amendement gouvernemental n° 4*

4° L'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro est remplacé par l'intitulé suivant:

„Loi relative au Fonds européen de stabilité financière“

*Commentaire*

Vu l'inclusion de nouvelles dispositions relatives au EFSF, il est suggéré d'adapter l'intitulé de la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro par une référence plus générique au EFSF.

*Amendement gouvernemental n° 5*

5° L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Projet de loi relative

- (1) à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité;
- (2) à certaines immunités du mécanisme européen de stabilité et de la banque européenne d'investissement et
- (3) modifiant la loi modifiée du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro“

*Commentaire*

Comme pour l'amendement gouvernemental qui précède, il s'agit ici aussi d'adapter l'intitulé du projet de loi aux nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi.